

Recensement des caisses de retraite en fiducie 2012

Notes / Instructions aux répondants

Retour du questionnaire

Veillez poster le questionnaire dûment rempli dans l'enveloppe ci-jointe à Statistique Canada dans les **30 jours suivant la réception** ou vous pouvez télécopier le tout au 1-888-883-7999.

Vous avez perdu l'enveloppe-réponse ou avez besoin d'aide?

Appelez-nous au 1-800-678-7910 ou postez le tout à :

Statistique Canada
150, promenade Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0T6



DÉFINITIONS

Caisse de retraite en fiducie :

Pour les besoins de cette enquête, une caisse de retraite en fiducie inclue les actifs d'un ou plusieurs régimes de pension agréés;

- détenu sous un accord fiduciaire.
- détenu par une société de gestion de pension ou une société de caisse de retraite.
- administré sous la loi du gouvernement du Canada, ou gouvernement d'une province du Canada.
- détenu par une compagnie d'assurances pour la gestion des investissements seulement.

Exclus de l'enquête sont les caisses de retraite détenues au total auprès de compagnies d'assurances.

Les caisses de retraite avec une partie des avoirs détenue par une compagnie d'assurance pour la gestion des investissements seulement, doivent compléter l'enquête et reporter les avoirs détenus d'assurances dans la section A : et C : du questionnaire.

Plus d'une caisse de retraite :

Si votre entreprise compte plus d'une caisse de retraite en fiducie, prière de remplir un rapport distinct pour chacune.

Cependant, les caisses en fiducie **consolidées** ou **globales** sont traitées comme des caisses individuelles dans cette enquête. Une **caisse globale** est une caisse de retraite consolidée où les actifs de deux ou plusieurs régimes de pensions agréés sont traitées comme des caisses individuelles. Les cotisations à ces régimes sont versées à la caisse et l'actif de chaque régime est sous forme d'unités dans cette caisse.

Régimes terminés - Valeurs résiduelles :

C'est-à-dire les valeurs résiduelles qui restent dans une caisse en fiducie après la cessation d'un régime, auxquelles aucune cotisation est versée, doivent être déclarées dans le cadre de la présente enquête jusqu'à ce que toutes les valeurs soient liquidées, réparties et que la caisse soit entièrement épuisée.

Répondants :

Les répondants qui complètent une partie ou tout le questionnaire du recensement des caisses de retraite en fiducie peuvent inclure les employeurs, les responsables des régimes de retraites, ou les services d'une tierce partie, incluant des compagnies incorporées, des unions, des institutions financières, des administrateurs de caisses de retraites, des actuaires, des consultants et de l'office d'investissement des régimes de pensions fédérales et provinciales.

S'il est nécessaire d'obtenir des données administratives (Section A:) ou des données financières (Sections B: ou C:) d'une autre organisation, veuillez fournir l'information que vous pouvez et envoyez le questionnaire au responsable du régime au fournisseur ou à l'agence du service de pension et retournez à Statistique Canada.

SECTION A : DONNÉES ADMINISTRATIVES

Avoirs détenus par une compagnie d'assurances (question 4) : Dans le cas des numéros d'enregistrement de régime fournis en réponse à la question 8, si une partie de l'actif est investie dans un produit d'une compagnie d'assurances, et incluse dans les montants rapportés dans la Section C:) répondre oui et indiquer le montant sur cette ligne.

Participants (Question 5) :

a) Nombre d'employés participant au régime : Indiquer le nombre d'employés participant au régime au 31 décembre ou une autre fin d'année, pour lesquels des cotisations sont effectuées, ou, si l'employé est temporairement mis à pied, pour lequel des cotisations seront effectuées à son retour.

b) Nombre de personnes additionnelles ayant droit à une partie de l'actif : Ne pas inclure les employés pour lesquels une rente a été achetée et qui n'ont plus le droit à une partie de l'actif.

Valeur comptable de l'actif de l'année précédente : Si la valeur comptable de l'actif de l'année précédente n'est pas connue, indiquer la valeur marchande, suivie de l'abréviation « VM ».

SECTION B : RECETTES ET DÉPENSES

RECETTES ET GAINS NET(TES) RÉALISÉ(E)S

(Nota : Ne pas inclure les gains non réalisés)

Cotisations de l'employé (ligne 100) : Déclarer les cotisations obligatoires ainsi que les cotisations facultatives.

Cotisations de l'employeur (ligne 101) : Déclarer le montant qui a été effectivement cotisé. Inclure les paiements spéciaux pour déficit initial ou de modification, etc. Déduire tous les crédits ou excédents d'actif utilisés pour réduire le montant des cotisations obligatoires.

Revenu de placements (ligne 102) : Déclarer le revenu de placement total sur la base de la comptabilité d'exercice, si possible. Inclure les revenus en intérêts provenant d'obligations, d'hypothèques, de dépôts, de billets à court terme, les dividendes sur actions, les revenus tirés de biens immobiliers et les revenus provenant de prêts de titres et de fonds communs de placement. Indiquer si possible le revenu de placements brut sur cette ligne et les frais de placement connexes à la *ligne 203*.

Bénéfice net réalisé sur la vente de titres (ligne 103) : Le bénéfice est calculé en déduisant le prix d'achat du prix de vente. Déduire les pertes totales des gains totaux. Si le montant est positif, on doit l'inscrire à la *ligne 103*, et, s'il est négatif, on doit déclarer une perte nette à la *ligne 204*. Inclure les gains provenant d'instruments dérivés à la *ligne 103* et les pertes associées à ces instruments à la *ligne 204*.

Transferts d'autres régimes de retraite (ligne 104) : Ces transferts peuvent provenir, par exemple, de la fusion de deux régimes ou plus, ou d'un transfert d'actif d'un autre régime de retraite, au titre d'un participant ou plus ou de changement du mode de financement (par exemple, un contrat d'assurances à un accord fiduciaire). Préciser la (les) raison(s) de ces transferts.

Dans le cas des fiducies globales, on ne doit pas inclure les transferts d'un régime détenu par la fiducie globale à un autre régime détenu par la même fiducie globale.

Autres recettes ou gains (ligne 105) : Tout gain réalisé sur un placement qui est uniquement dû aux fluctuations des taux de change doit être déclaré. (Ce placement n'a pas fait l'objet d'une vente.)

Dans le cas des fiducies globales, on ne doit pas inclure les recettes provenant d'un compte de placement détenu par la même fiducie globale.

DÉPENSES ET PERTES NETTES NON RÉALISÉES

(Nota : Ne pas inclure les pertes non réalisées)

Prestations de retraite versées à même la caisse aux retraites et aux bénéficiaires (ligne 200) : Inclure ici, s'il y a lieu, les règlements en une seule somme qui ont été versés au lieu de prestations de retraite. Ne pas inclure les retraits en espèces pour cause de décès, cessation d'emploi, etc.; ces montants doivent être déclarés à la *ligne 202*, **Retraits en espèces**.

Coût des rentes achetées (ligne 201) : Ce montant doit représenter le coût d'achat des rentes, le plus souvent d'une compagnie d'assurances.

Retraits en espèces (y compris les transferts à d'autres régimes) (ligne 202) : Incrire les montants versés pour cause de décès, de cessation d'emploi, d'abolition de la caisse ou de changement du mode de financement (par exemple, d'un accord fiduciaire à un contrat d'assurances). Les transferts sont le résultat d'une fusion de 2 régimes ou plus, le transfert de l'actif d'un ou plusieurs membres à un autre régime de retraite, etc. Déclarer les montants qui ont été transférés au titre des participants aux régimes à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un autre régime enregistré de pension.

Frais d'administration (ligne 203) : Inclure les frais de placement non déduits des revenus de placement et des frais d'adhésion (administration et versement des prestations) imputés à la caisse de retraite.

Perte nette réalisée sur la vente de titres (ligne 204) : Se référer à la *ligne 103*, **Bénéfice net réalisé sur la vente de titres**.

Autres dépenses et pertes (ligne 206) : Déclarer la perte subie due à des fluctuations des taux de change (voir *ligne 105*, **Autres recettes ou gains**).

Dans le cas des fiducies globales, on ne doit pas inclure les dépenses de la fiducie globale reçues dans un compte de placement de la même fiducie globale.

NOTA : La différence entre le **Total des recettes et gains (ligne 110)** et le **Total des dépenses et pertes (ligne 210)** est appelée « rentrées nettes ». Le revenu net, lorsqu'il est additionné à la valeur comptable de l'actif de l'année précédente, devrait être égal à la valeur comptable de l'actif de l'année courante (*section C, ligne 400*).

SECTION C : ACTIF

- **Détails à propos de l'actif – indiquer la valeur comptable et la valeur marchande.**
- **Pour ce qui est des items du questionnaire où nous demandons de « Précisez », veuillez déclarer ces items de façon explicite.**

Placements à l'étranger : Les biens étrangers ont la même signification que dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Les placements visant des biens étrangers doivent être déclarés à la *ligne 305, 321, 322, 334 ou 362*, selon la catégorie visée. Les placements à l'étranger peuvent inclure : des parts d'un fonds commun de placement étranger, des actions étrangères cotées en bourse ou des actions de sociétés étrangères privées, des obligations ou des débetures émises par un non-résident et des dépôts dans des banques et institutions financières à l'extérieur du Canada. Les placements dont la valeur est exprimée en monnaie étrangère, mais qui sont situés au Canada, ne sont pas considérés comme des placements à l'étranger.

Caisse communes, mutuelles et de placements (lignes 300 à 306) : Inclure les placements dans des fonds regroupant plusieurs investisseurs et dont les parts sont vendues à l'unité. C'est le cas, notamment, des fonds distincts des compagnies d'assurances. La catégorie de caisse étrangère a la préséance sur les autres types de caisses communes. Si, par exemple, une caisse commune vend à la fois des unités de placements étrangers et des placements à court terme, elle doit être considérée comme une caisse étrangère. Les fonds canadiens peuvent être partiellement investis à l'extérieur du Canada. Si des éléments d'actif sont indiqués à la *ligne 306*, fournir une **description de l'actif déclaré** dans le champ approprié.

Titres (lignes 320 à 332) : Inclure les placements dans des actions de sociétés canadiennes (*ligne 320*) ou étrangères (*ligne 321 et 322*), cotées en bourse ou non.

Obligations / obligations non garanties (lignes 330 à ligne 334) : Inclure les obligations qui arrivent à échéance dans moins de 12 mois. Les **obligations fédérales** (*ligne 330*) incluent uniquement les émissions directes du gouvernement fédéral du Canada. Les obligations de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et les titres hypothécaires LNH assurés par la SCHL, ainsi que les obligations émises par d'autres entreprises du gouvernement fédéral doivent être indiquées à la ligne **Obligations d'autres organismes canadiens** (*ligne 333*). Les obligations **provinciales et municipales** (*lignes 331 et 332*) incluent les émissions directes de ces paliers de gouvernement, ainsi que les obligations garanties par des entreprises publiques. À la *ligne 333*, **Obligations d'autres organismes canadiens**, déclarer les obligations

et débetures non garanties émises par les entreprises des différents gouvernements. Les obligations convertibles doivent être incluses dans les obligations et non avec les actions. Les obligations émises par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque inter-américaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque de développement des Caraïbes doivent également être incluses à la *ligne 334*, **Obligations d'organismes non canadiens**.

Hypothèques (lignes 340 et 341) : Ceux-ci sont des prêts hypothécaires conventionnels accordés à des emprunteurs afin d'acheter une propriété, ayant cette même propriété en garantie parallèle afin de sécuriser l'emprunt. Déclarez les emprunts accordés aux emprunteurs afin de financer l'achat d'une propriété **résidentielle** à la *ligne 340*. Déclarez les emprunts accordés aux entreprises afin de financer l'achat de propriétés commerciales comme étant **non-résidentielles**, à la *ligne 341*.

Biens-fonds (ligne 350) : Déclarez ici les investissements en biens immobiliers, incluant les biens-fonds pétrolifères et de gaziers. Les investissements en fonds de biens immobiliers ou fiducie de placement immobilier (FPI) doivent être déclarés à la *ligne 303*.

Encaisse, dépôts, court terme (ligne 360 à ligne 363) : À la *ligne 360*, encaisse, dépôts, CGP, déclarer l'encaisse en main et les dépôts dans les banques à charte et dans les compagnies de prêts hypothécaires; les dépôts bancaires à terme et les CGP doivent également être inclus ici.

Autre papier à court terme canadien (ligne 363) : Inclut les bons du Trésor émis par les provinces et les municipalités, les acceptations bancaires, les billets à escompte, les billets à ordre, les billets portant intérêt, les prêts à vue, les effets à vue au porteur et autres effets financiers et commerciaux émis par les sociétés et les gouvernements provinciaux et municipaux.

Autres éléments d'actif (ligne 372) : Inclure la juste valeur des contrats dérivés non imputés ayant une position positive, ainsi que tout autre élément d'actif non indiqué ailleurs. Fournir une **description de l'élément d'actif en question** dans le champ approprié.

Dettes et montants à payer (ligne 390) : Inclure la juste valeur des contrats dérivés non imputés ayant une position négative.

